



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 70 - SEPTEMBRE 2014**

# SOMMAIRE

## Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

### Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision N °2014244-0039 - DÉCISION CONSTATANT UN CAS DE FORCE MAJEURE PERMETTANT LA CESSION D'UNE OFFICINE AVANT LE DÉLAI RÉGLEMENTAIRE. .... 1

Décision N °2014261-0010 - Décision modifiant la capacité de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « les cadeneaux » - fitness et n ° 13 078 226 1 - géré par le centre départemental spécialisé d'éducation de l'enfance (CDSEE) « les cadeneaux » (fitness ej n °13 000 847 7) sis 1239 rue du Capitaine de Corvette Paul Brutus - 13170 Les Pennes Mirabeau ..... 3

### Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)

Autre N °2014259-0002 - Règlement intérieur Commission Consultative Paritaire de Provence- Alpes- Côte d'Azur ..... 7

### Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)

Arrêté N °2014261-0007 - Arrêté portant désignation du préfet Adolphe COLRAT pour exercer la suppléance du préfet de la région PACA ..... 11

## Les autres services de l'Etat

### Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)

Arrêté N °2014254-0001 - Délégation de signature est donnée à M. COSTY Pierre, Directeur Adjoint de l'Etablissement Pour Mineurs de Marseille ..... 13



Réf : DOS-0914-4521-D

---

DECISION  
CONSTATANT UN CAS DE FORCE MAJEURE PERMETTANT LA CESSION D'UNE OFFICINE  
AVANT LE DELAI REGLEMENTAIRE

---

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**VU** le code de la santé publique, et notamment le chapitre V « pharmacie d'officine » du titre II du livre 1<sup>er</sup> de la cinquième partie et notamment l'article L.5125-7, 3<sup>ème</sup> alinéa ;

**VU** la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 28 novembre 2013 autorisant M.HUERTAS à transférer son officine de pharmacie sise à MENTON (06) du 7 avenue de Sospel au 17 avenue de Sospel dans la même commune, licence n°06#000966 ;

**VU** la demande présentée par M.HUERTAS le 6 juin 2014, accompagnée de la copie d'un permis de démolir portant sur les locaux sis au 7 avenue de Sospel / 1 rue Riviera à MENTON (06) en date du 3 juin 2009, la copie d'une « demande de transfert de permis délivré en cours de validité » en date du 16 avril 2009 ; la copie d'un permis de construire portant les locaux sis au 7 avenue de Sospel / 1 avenue Riviera à MENTON en date du 3 juin 2009 ; les copies de procès verbal d'état des lieux de sortie portant sur le 7 avenue de Sospel à MENTON (06), et d'entrée portant sur le 19 avenue de Sospel à MENTON (06) ; et visant à obtenir l'autorisation de céder son officine de pharmacie avant le délai réglementaire de 5 ans après autorisation de transfert ;

**Considérant** que le transfert dont à fait l'objet l'officine de M.HUERTAS lui a été imposé au regard de l'arrêté de démolition frappant les locaux abritant celle-ci, que cet événement ne pouvait être envisagé lors de l'acquisition de l'officine en 1985 et que le transfert de l'officine était nécessaire pour la préservation de la desserte pharmaceutique de la commune d'implantation de la pharmacie et son quartier d'accueil ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est constaté le cas de force majeure ayant imposé le transfert de la pharmacie de M.HUERTAS et permettant à M.HUERTAS de céder son officine sise à MENTON (06) 17 avenue de Sospel, avant le délai réglementaire de 5 ans.

**Article 2** : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 3** : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 1<sup>er</sup> septembre 2014



Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

**Norbert NABET**



Réf : DT13-0714-0296-I

## DECISION DOMS/PH n° 2014-037

**modifiant la capacité de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « les cadeneaux » - finess et n° 13 078 226 1 – géré par le centre départemental spécialisé d'éducation de l'enfance (CDSEE) « les cadeneaux » (finess ej n°13 000 847 7) sis 1239 rue du Capitaine de Corvette Paul Brutus – 13170 Les Pennes Mirabeau**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment des articles L313-1, L313-3, L313-4, L314-3, L314-3-1, D312-59-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité sociale et notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre 7, chapitre 4 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L143-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 autorisant l'extension de l'établissement public départemental « les cadeneaux »

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 autorisant la mise en conformité avec les dispositions réglementaires des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques de l'institut de rééducation « les cadeneaux » - FINESS ET n° 13 078 226 1 – et l'extension du service d'éducation spéciale et de soins à domicile gérés par le centre départemental spécialisé d'éducation de l'enfance (CDSEE) « les cadeneaux » (FINESS EJ n°13 000 847 7) sis Les Pennes Mirabeau ;

**Vu** la délibération 2014 – 295 du centre départemental spécialisé d'éducation de l'enfance fixant la nouvelle capacité du CDSEE à 99 places réparties comme suit :

- 54 places d'internat destinées aux adolescents, âgés de 11 à 18 ans, domiciliés dans le département des Bouches du Rhône ;
- 16 places de semi internat destinées aux adolescents, âgés de 14 à 18 ans, domiciliés dans le département des Bouches du Rhône ;
- 29 places de SESSAD destinées aux enfants et adolescents, âgés de 4 à 18 ans, domiciliés dans les communes de Berre l'Etang, Cabriès-Calas, Carry le Rouet, Châteauneuf-les-Martigues, Cornillon sur Confoux, Coudoux, Ensues La Redonne, Gignac La Nerthe, Grans, La Barben , La Fare les Oliviers, Lançon de Provence, Le Rove, Les Pennes Mirabeau,



Marignane, Pelissanne, Rognac, Sausset les Pins, Septèmes les Vallons, Saint-Chamas, Saint Victoret , Salon de Provence Sud, Velaux, Vitrolles.

**Vu** l'arrêté n°2012DG/01/09 en date du 30 janvier 2012 fixant le schéma régional d'organisation médico-sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté N° 2014252-0002 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2017 ;

**Considérant que** la délibération 2014 – 295 du centre départemental spécialisé d'éducation de l'enfance fixant la nouvelle capacité du CDSEE à 99 places correspond à un besoin effectivement constaté ;

**Considérant que** les crédits alloués au département des Bouches du Rhône dans le cadrage financier du programme interdépartemental d'accompagnement 2014 – 2017 des handicaps et de la perte d'autonomie permettent le financement de dix places d'internat en 2014;

**Considérant que**, par rapport à l'autorisation en date du 22 septembre 2009, l'opération intègre :

- l'extension susvisée de 10 places d'internat 11 – 18 ans ;
- la transformation de 4 places d'internat 4-18 ans en 4 places d'internat 11-18 ans ;
- la transformation de 4 places d'internat 4-18 ans et 25 places de SESSAD 17 – 20 ans en 16 places de semi internat 14-20 ans.

**Considérant que** l'extension de 10 places d'internat en ITEP ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants ;

**Considérant que** le projet d'extension de 10 places d'internat en ITEP présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale notifiée pour l'exercice 2014 par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

**Considérant que** l'opération de transformation des places d'internat et de SESSAD ne relève pas de la procédure d'appel à projet institué par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants ;

**Considérant que** l'opération de transformation des places d'internat et de SESSAD est à coût constant et n'a pas d'impact sur la dotation régionale limitative ;

**Considérant que** le projet satisfait aux règles de fonctionnement et d'organisation prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**Sur proposition** de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé ;

## DECIDE

**Article 1er :** La nouvelle capacité du centre départemental spécialisé d'éducation de l'enfance « les Cadeneaux » - FINESS ET n° 13 078 226 1 sis Avenue du Commandant Paul Brutus – Les Cadeneaux – BP 25 – 13758 Les Pennes Mirabeau Cedex est fixée à **quatre vingt dix neuf** places réparties comme suit :

### Pour 54 places

- code discipline d'équipement : 902 éducation profession. et soins spécial. Enf. Hand.  
- code mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat  
- code clientèle : 200 troubles du caractère et du comportement  
- tranche d'âge : 11 à 18 ans  
- zone d'intervention : Département des Bouches-du-Rhône

### Pour 16 places

- code discipline d'équipement : 902 éducation profession. et soins spécial. Enf. Hand.  
- code mode de fonctionnement : 13 semi-internat  
- code clientèle : 200 troubles du caractère et du comportement  
- tranche d'âge : 14 à 20 ans  
- zone d'intervention : Département des Bouches-du-Rhône

### Pour 29 places

- code catégorie : 182 Servi. Educ.S.Soin.Dom  
- code discipline d'équipement : 839 acquisition, autonomie, intégration scol. Enf. Handi.  
- code mode de fonctionnement : 16 prestation en milieu ordinaire  
- code clientèle : 200 troubles du caractère et du comportement  
- tranche d'âge : 4 à 20 ans  
- zone d'intervention : Berre l'Etang – Cabriès-Calas – Carry le Rouet –  
Châteauneuf-les-Martigues – Cornillon sur Confoux – Coudoux – Ensues La Redonne – Gignac La Nerthe – Grans – La Barben – La Fare les Oliviers – Lançon de Provence – Le Rove – Les Pennes Mirabeau – Marignane – Pelissanne – Rognac – Sausset les Pins – Septèmes les Vallons Saint-Chamas – Saint Victoret - Salon de Provence Sud – Velaux – Vitrolles.

**Article 2 :** La validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2002. Cette autorisation est subordonnée à un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et d'une visite de conformité.

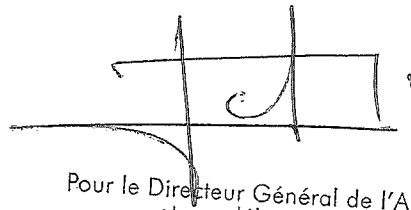
**Article 3 :** Sauf dérogation expressément signée par le directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant, la capacité de ces établissements (ITEP+SESSAD), **soit quatre vingt dix neuf places**, ne pourra, à aucun moment, dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de ces établissements devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.



**Article 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers ;

**Article 5** : Le délégué territorial des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille le, **1 8 SEP. 2014**



Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

**Norbert NABET**

<p><b>Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt</b></p> <p><b>Service régional de la formation et de l'emploi</b></p>	<p><b>Règlement intérieur Commission Consultative Paritaire de Provence-Alpes-Côte d'Azur</b></p>	 <p><i>Liberté • Égalité • Fraternité</i> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p><b>PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR</b></p>
	<p>Lieu et Date : Marseille, le 16 septembre 2014</p>	<p><b>Nombre de page : 4</b></p>

**Article 1** - Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires des EPLEFPA rémunérés sur le budget des établissements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

### **I - Convocation des membres de la commission**

**Article 2** - La commission consultative paritaire est obligatoirement consultée, sur convocation par son président :

- sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai ;
- sur les sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et la blâme, à savoir :
  - l'exclusion temporaire de fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale de six mois pour les agents recrutés pour une durée déterminée et d'un an pour les agents sous contrat à durée indéterminée,
  - le licenciement, sans préavis ni indemnité de licenciement.

Dans ces deux derniers cas, la commission est consultée préalablement à la sanction disciplinaire.

En outre, la commission peut être saisie de toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents. La commission est alors saisie par son président, ou sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel, dans un délai d'un mois. Elle peut également être saisie par chaque agent contractuel relevant de la commission sur sa situation individuelle. Dans ce dernier cas, cette question est inscrite à l'ordre du jour de la réunion suivante de la commission.

**Article 3** - Le président convoque les membres titulaires de la commission, par courrier postal, en principe, quinze jours avant la date de la réunion.

Tout membre titulaire qui ne peut répondre à la convocation doit en informer immédiatement le président. S'il s'agit d'un représentant titulaire de l'administration, le président convoque alors l'un des représentants suppléants de l'administration.

S'il s'agit d'un représentant titulaire du personnel, le président convoque alors un suppléant désigné par la même organisation syndicale que le représentant titulaire empêché.

Au début de la réunion, le président communique la liste des participants.

**Article 4** - Les experts sont convoqués par le président quarante-huit heures au moins avant le début de la réunion.

**Article 5** - L'ordre du jour de chaque réunion de la commission est arrêté par le président. Cet ordre du jour, accompagné autant que possible des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres de la commission en même temps que les convocations.

S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations et l'ordre du jour, les documents qui se rapportent à cet ordre du jour doivent être adressés aux membres de la commission au moins huit jours avant la date de la réunion.

Dans le cas où la transmission de certains documents s'avère difficile, une procédure de consultation sur place est organisée, préalablement. Les modalités d'une telle consultation sont définies à la suite d'une concertation entre l'administration et les représentants du personnel au sein de la commission.

A l'ordre du jour arrêté par le président sont adjointes toutes questions d'ordre individuel concernant le personnel dont l'examen est demandé par écrit par au moins la moitié des représentants titulaires du personnel ou par l'agent concerné.

Ces questions sont alors transmises par son président à tous les membres de la commission au moins quarante-huit heures avant la date de la réunion.

## **II - Déroulement des séances**

**Article 6** - Si les conditions de quorum exigées par l'article 27 de l'arrêté du 10 février 2009 modifié ne sont pas remplies, (les trois quarts au moins des membres de la commission doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion), une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la commission qui siègent valablement si la moitié de ses membres sont présents.

**Article 7** - Après avoir vérifié que le quorum est atteint, le président de la commission ouvre la réunion en rappelant les questions à l'ordre du jour.

La commission, à la majorité des membres présents ayant voix délibérative, décide, le cas échéant, d'examiner les questions dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

**Article 8** - Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations de la commission ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon plus générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

**Article 9** - Le secrétariat est assuré par un représentant de l'administration qui peut ne pas être membre de la commission.

**Article 10** - Le secrétaire adjoint est désigné par la commission conformément à la proposition émise par les représentants du personnel ayant voix délibérative. Ce secrétaire adjoint peut être soit un représentant du personnel ayant voix délibérative, soit un représentant suppléant du personnel assistant, en vertu de l'article 25 de l'arrêté du 10 février 2009 modifié et de l'article 12 du présent règlement intérieur, aux réunions de la commission sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes.

Il est désigné au début de chaque réunion et pour la seule durée de cette réunion.

**Article 11** - Les experts convoqués par le président de la commission en application de l'article 25 de l'arrêté du 10 février 2009 modifié et de l'article 4 du présent règlement intérieur n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués, à l'exclusion du vote.

**Article 12** - Les représentants suppléants de l'administration et du personnel qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions de la commission, sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes. Ces représentants suppléants sont informés par le président de la commission de la tenue de chaque réunion.

L'information des représentants suppléants prévue à l'alinéa précédent comporte l'indication de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la réunion, ainsi que la transmission, dans les conditions définies à l'article 5 du présent règlement intérieur, de tous les documents communiqués aux membres de la commission convoqués pour siéger avec voix délibérative.

**Article 13** - Les documents utiles à l'information de la commission autres que ceux communiqués dans les conditions définies à l'article 5 du présent règlement intérieur peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des membres de la commission ayant voix délibérative.

**Article 14** - La commission émet ses avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par l'administration ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole. S'il est procédé à un vote, celui-ci a normalement lieu à main levée. Toutefois, à la demande de l'un des membres de la commission ayant voix délibérative, le vote a lieu à bulletin secret. Les abstentions sont admises. Aucun vote par délégation n'est admis.

**Article 15** - Le président peut décider une suspension de séance. Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

**Article 16** - Le secrétaire de la commission, assisté par le secrétaire adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.

Ce document comporte la répartition des votes, sans indication nominative.

Le procès-verbal de la réunion, signé par le président et contresigné par le secrétaire ainsi que par le secrétaire adjoint, est transmis, dans un délai d'un mois, à chacun des membres titulaires et suppléants de la commission.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

**Article 17** - Toutes facilités doivent être données aux membres de la commission pour exercer leurs fonctions.

Une autorisation spéciale d'absence est accordée, sur simple présentation de leur convocation qui vaut ordre de mission, aux représentants titulaires du personnel, aux représentants suppléants du personnel appelés à remplacer des représentants titulaires défaillants ainsi qu'aux experts convoqués par le président en application du second alinéa de l'article 25 de l'arrêté du 10 février 2009 modifié et de l'article 4 du présent règlement intérieur. La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion ;
- les délais de route ;
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion, qui est destiné à la préparation et au compte rendu des travaux de la commission.

Le total de l'autorisation spéciale d'absence ne saurait être inférieur à une demi-journée, ni excéder deux journées.

Sur présentation de la lettre du président de la commission les informant de la tenue d'une réunion, les représentants suppléants du personnel qui souhaitent assister à cette réunion sans avoir voix délibérative et sans pouvoir prendre part aux débats ont également droit à une autorisation spéciale d'absence calculée selon les modalités définies ci-dessus.

Les frais de déplacements engagés par les membres de la commission sont indemnisés dans les conditions fixées par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

### III – Dispositions particulières à la procédure disciplinaire

Conformément à l'article 29 de l'arrêté du 10 février 2009 modifié, lorsque la commission est appelée à siéger en matière disciplinaire, seuls les représentants du personnel qui représentent un niveau de catégorie au moins égal à celui de l'agent dont le dossier est examiné, ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration, sont appelés à délibérer.

**Article 18** - Les dispositions des articles précédents s'appliquent lorsque la commission siège en formation disciplinaire.

Toutefois, la consultation par les membres de la commission du dossier individuel de l'agent incriminé et de tous les documents annexes doit être organisée dans les conditions définies au troisième alinéa de l'article 5 du présent règlement.

**Article 19** - L'agent déféré devant la commission siégeant en formation disciplinaire est convoqué par le président de la commission quinze jours au moins avant la date de la réunion, par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 20** - Si l'agent déféré devant la commission siégeant en formation disciplinaire, ou son défenseur, ne répond pas à l'appel de son nom lors de la réunion de la commission et s'il n'a pas fait connaître des motifs légitimes d'absence, l'affaire est examinée au fond.

**Article 21** - Le président de la commission informe celle-ci des conditions dans lesquelles l'agent déféré devant elle et, le cas échéant, son défenseur, ont été mis en mesure d'exercer leur droit à recevoir communication intégrale, en application du troisième alinéa de l'article 44 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, du dossier individuel et de tous documents annexes.

Les observations écrites qui ont pu être présentées par l'agent dont le cas est évoqué, sont lues en séance. S'ils se sont présentés devant la commission, l'agent dont le cas est évoqué et, le cas échéant, son défenseur, assistent aux opérations prévues par les deux alinéas précédents.

La commission entend séparément les témoins cités par l'administration et par l'agent dont le cas est évoqué.

Une confrontation des témoins, ou une nouvelle audition d'un témoin déjà entendu, peuvent être demandées soit par un membre de la commission, soit par l'agent dont le cas est évoqué ou son défenseur.

L'agent dont le cas est évoqué et, le cas échéant, son défenseur, peuvent, s'ils le souhaitent, assister aux auditions et confrontations de témoins prévues par les deux alinéas précédents.

Avant que la commission ne commence à délibérer, l'agent dont le cas est évoqué ou son défenseur sont invités à présenter d'ultimes observations.

**Article 22** - La commission délibère hors de la présence de l'agent déféré devant elle, de son défenseur et des témoins. Elle émet un avis motivé sur la sanction éventuelle à infliger.

Si plusieurs propositions de sanction sont formulées, le président met aux voix ces propositions dans l'ordre décroissant de leur sévérité jusqu'à ce que l'une de ces propositions recueille l'accord de la majorité des membres présents. Si aucune des propositions soumises à la commission, y compris celle consistant à ne pas prononcer de sanction, n'obtient l'accord de la majorité des membres présents, la commission est considérée comme ayant été consultée mais comme ne s'étant prononcée en faveur d'aucune solution.



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

---

**Arrêté du**  
**portant désignation de M. Adolphe COLRAT, pour exercer la suppléance du préfet de la**  
**région Provence-Alpes-Côte d'Azur,**  
**en application de l'article 39 du décret n° 2004-374.**

---

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Michel CADOT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 26 octobre 2012 portant nomination de M. Adolphe COLRAT en qualité de préfet des Alpes Maritimes;

Vu la circulaire du 24 juin 2011 portant sur les règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant que M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône sera absent du mardi 23 septembre à partir de 20 h 00 au mercredi 24 septembre 2014 jusqu'à 19 h 24 (arrivée du Train à Marseille)

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

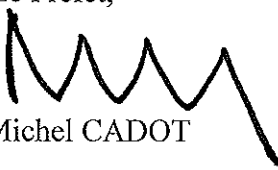
En application de l'article 39 du décret du 29 avril 2004, M. Adolphe COLRAT, préfet des Alpes Maritimes, est désigné pour exercer, du mardi 23 septembre à partir de 20 h 00 au mercredi 24 septembre 2014 jusqu'à 19 h 24 (arrivée du Train à Marseille), la suppléance du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

### ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 18 septembre 2014

Le Préfet,



Michel CADOT



DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES PACA/CORSE

ETABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE POUR MINEURS DE MARSEILLE

## Arrêté portant délégation de signature

□□□□

La Directrice de l'Établissement Pénitentiaire pour Mineurs de Marseille,

Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n°58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n°97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire n°27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;

Vu le décret n°87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu la circulaire NOR JUSE 0240005C du 17/01/2002 relative aux dispositions applicables aux personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte ;

Vu l'arrêté en date du 16/02/2011 de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, nommant Monsieur Philippe PEYRON Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 07/03/2011

Vu l'arrêté en date du 05/05/2014 de Madame la Directrice de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de PACA/Corse.

Vu l'arrêté en date du 02/09/2014 donnant délégation à Mme BONDIL.





## ARRETE

Art 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur COSTY Pierre, Directeur Adjoint de l'Etablissement pour Mineurs de Marseille:

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique après 6 mois de maladie ordinaire ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- validation des services pour la retraite ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de



l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;

- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps .

C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;





- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps .

#### D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à



- l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
  - octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
  - octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
  - octroi des congés de paternité ;
  - octroi des congés de présence parentale ;
  - octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
  - octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
  - autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
  - autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
  - octroi des congés pour formation syndicale ;
  - octroi de congés de représentation.

E – Pour les personnels de santé :

- Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes.

F – Pour les personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte :

Pour l'habilitation des employés du groupement intervenant au sein de son établissement, à l'exception de ceux ayant une fonction régionale ou interrégionale restant de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.

- Art 2 :
- S'agissant des décisions visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe A et qui concernent Monsieur Pierre COSTY, elles restent de la compétence de la Directrice de l'Etablissement Pénitentiaire pour Mineurs de Marseille.
  - S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par monsieur Pierre COSTY lorsque celles-ci sont consécutives d'une période d'intérim.

- Art 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du jour du 11/09/2014 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 11/09/2014  
La Directrice  
Sophie BONDIA